



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

entreprises d'insertion

Question écrite n° 27782

Texte de la question

M. Michel Voisin rappelle à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité que l'article 15 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions prévoit que le décret prévu au III de l'article L. 129-1 du code du travail doit préciser dans quelles conditions les associations intermédiaires, agréées précédemment, peuvent poursuivre leur activité jusqu'au 31 décembre 1999. Si ces informations sont bonnes, ce décret ne serait pas encore paru. Dans ces conditions, il lui fait remarquer que, depuis la publication de la loi sur l'exclusion, près de la moitié du délai fixé est d'ores et déjà écoulé, et lui demande s'il entre dans ses intentions de faire en sorte que la loi puisse être appliquée.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'article 15 de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusion et plus particulièrement sur les conditions dans lesquelles les associations intermédiaires peuvent exercer leurs activités dans le cadre des emplois familiaux. Les dispositions de la circulaire du 6 août 1996 et les instructions du 2 novembre 1998 précisent que les associations intermédiaires sont soumises aux agréments spécifiques au champ des emplois familiaux en sus de leur agrément propre. Il est également indiqué que, par dérogation et jusqu'au 31 décembre 1999, elles sont toutefois dispensées de la condition d'exclusivité pour l'exercice d'une activité d'emplois de service. Le délai mis en place doit leur permettre de s'organiser pour répondre à cette exigence justifiée par les exonérations fiscales attachées à ce type d'emplois. Ces dispositions sont directement applicables. Il en résulte que les associations intermédiaires qui interviennent déjà dans ce domaine poursuivent sans contrainte leur activité. Par ailleurs, il est actuellement envisagé de proposer une modification de l'article L. 129 du code du travail qui permettra aux associations intermédiaires dans des conditions à définir de poursuivre leurs activités auprès des particuliers, au-delà du 1er janvier 2000, de façon pérenne. Les nouveaux textes devraient permettre, en instaurant l'obligation de la tenue d'une comptabilité analytique, de suivre d'une manière distincte les activités rendues aux personnes physiques à leur domicile ou les mises à disposition en entreprises et d'apporter des garanties suffisantes nécessaires à la mise en oeuvre de la réduction d'impôt attachée aux activités de services à domicile.

Données clés

Auteur : [M. Michel Voisin](#)

Circonscription : Ain (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27782

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 avril 1999, page 1986

Réponse publiée le : 27 décembre 1999, page 7442